

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

OBJET : SUSPENSION ET RÉOUVERTURE D'AUTRES TRIBUNAUX PAR SUITE DE LA COVID-19 – ST. THERESA POINT

Pour donner suite à notre avis du 30 juillet 2020 annonçant que les causes judiciaires recommenceraient progressivement à être entendues dans certains tribunaux à compter du 1^{er} août 2020, nous vous avisons que les audiences reprendront à St. Theresa Point à partir du 12 août 2020. L'ouverture de ce tribunal a été rendue possible grâce au leadership de la collectivité et aux efforts et à la collaboration de toutes les parties prenantes du système judiciaire.

Les tribunaux ne seront accessibles qu'aux personnes essentielles aux causes qu'ils entendent. Ils resteront fermés au grand public. Le présent avis pourrait être modifié si la situation liée à la COVID-19 changeait au Manitoba.

La réouverture est fondée sur le principe voulant que toutes les parties prenantes contribuent à la gestion des protocoles de santé et de sécurité liés à la COVID-19 qui sont nécessaires pour continuer à réduire la propagation du virus. Quiconque se présentera à un tribunal devra faire sa part et coopérer pour respecter les protocoles de sécurité recommandés liés à la COVID-19. Il faudra entre autres respecter les consignes d'éloignement physique et tous les protocoles de santé recommandés. Les protocoles peuvent comprendre l'obligation d'attendre hors de la salle d'audience ou du palais de justice jusqu'à ce que votre affaire soit prête à être entendue. Toutes les personnes qui se présentent au palais de justice devront se soumettre à un processus de dépistage comprenant certaines questions sur la santé et les déplacements. **Ne vous présentez pas au tribunal si vous avez des symptômes de la COVID-19, avez voyagé à l'étranger ou dans une autre province à l'est de Terrace Bay, en Ontario, ou avez été en contact avec une personne ayant contracté la COVID-19.** Veuillez consulter les sources appropriées en matière de santé pour obtenir de plus amples renseignements. Vous trouverez ci-dessous un lien vers des ressources. Chaque fois que le tribunal est en séance, il faut suivre les directives des officiers du shérif, des agents de sécurité des Premières Nations, des policiers, des travailleurs de la justice communautaire et des juges.

<https://covid19.soinscommunsmb.ca/covid19/outil-de-depistage/>

Veillez également consulter l'information connexe ci-jointe, décrivant les protocoles de sécurité et de nettoyage qui seront en vigueur à tous les endroits.

Tribunaux ouverts pour toutes les affaires

À compter du 12 août 2020, la Cour provinciale du Manitoba tiendra des procès et rendra des décisions concernant des personnes sous détention et en liberté dans la collectivité de St. Theresa Point.

Les travailleurs de la justice communautaire se chargeront des tâches associées au maintien et à la mise en application des protocoles de sécurité relatifs à la COVID-19. Les personnes présentes doivent toutes se conformer aux directives du juge ou des agents de sécurité des Premières Nations, des policiers, des travailleurs de la justice communautaire et des officiers du shérif. Les officiers du shérif s'occupent d'un nombre considérable de tâches supplémentaires en raison de la COVID-19. Ils doivent aussi transporter les prisonniers aux tribunaux itinérants. Il est donc nécessaire que les seuls détenus transportés soient ceux qui doivent subir un procès dans cette collectivité. Si une affaire est résolue à l'avance, elle doit faire l'objet d'une décision dans le centre judiciaire ouvert le plus près (le centre de Winnipeg dans le cas de St. Theresa Point) et le transport doit être annulé. Il est impératif que l'avocat communique à l'avance l'information concernant le procès. Il doit confirmer au Bureau du shérif au moins 48 heures à l'avance que la personne doit être transportée au tribunal. Si le Bureau du shérif ne reçoit pas cette confirmation, la personne NE SERA PAS transportée au tribunal de la collectivité afin d'éviter qu'elle ait à s'auto-isoler pendant 14 jours.

Veillez prendre note que tout accusé détenu qui est transporté pour sa comparution au traitement d'un rôle, d'un procès ou d'une décision hors de Winnipeg ou de Brandon devra s'auto-isoler pendant 14 jours s'il retourne sous garde après la comparution.

On s'attend à ce que toutes les affaires dont le traitement était prévu à compter du 1er juillet 2020 soient traitées à la date prévue à St. Theresa Point.

Afin de rouvrir les tribunaux de façon responsable et de maintenir la vigilance en vue de prévenir la propagation de la COVID-19, les tribunaux demeureront fermés au grand public. En outre, la Cour cherche à réduire le nombre de personnes qui comparaissent devant les tribunaux. Les avocats doivent communiquer avec leurs clients à l'avance pour s'assurer que seules les personnes concernées par un processus important (comme une décision ou un procès) se présentent au tribunal. Une personne qui comparaît à titre d'accusé ou de témoin peut se faire accompagner d'au plus deux personnes de confiance pendant une séance importante.

Les avocats sont maintenant invités à se présenter au tribunal, mais ils seront autorisés à comparaître par conférence téléphonique pour une demande de mise en liberté sous caution ou une décision simple (dont le traitement devrait prendre au plus 30 minutes au total) ou pour toute autre affaire autorisée préalablement par un juge. Les personnes non représentées seront autorisées à comparaître en cour.

Si vous vous représentez vous-même et devez discuter avec le procureur de la Couronne, veuillez l'appeler à l'avance pour déterminer si vous devez vous présenter au tribunal et pour discuter de votre cause. Veuillez appeler le procureur de la Couronne du centre judiciaire le plus près de votre emplacement.

Procureur de la Couronne	
Brandon	Numéro de téléphone : 204 726-6013
Dauphin	Numéro de téléphone : 204 622-2082
Portage la Prairie	Numéro de téléphone : 204 239-3343
The Pas	Numéro de téléphone : 204 627-8444
Thompson	Numéro de téléphone : 204 677-6766
Winnipeg	Numéro de téléphone : 204 945-2852

Les personnes dont la comparution en cour est prévue doivent communiquer avec leur avocat. Si vous n'avez pas d'avocat, vous devez communiquer avec un avocat du service de l'aide juridique pour savoir si votre comparution en personne au tribunal est exigée. Si votre présence n'est pas requise, vous pouvez demander à l'avocat du service de l'aide juridique de vous représenter.

Avocat du service de l'aide juridique	Adresse courriel	Numéro de téléphone
Winnipeg et Portage la Prairie	crimdco@legalaid.mb.ca	204 985-8572 ou 1 800 261-2960
Brandon	brandonagent@legalaid.mb.ca	204 729-3484 ou 1 800 876-7326
Dauphin	amisk@legalaid.mb.ca	204 622-7000 ou 1 800 810-6977
The Pas	thepas@legalaid.mb.ca	204 627-4820 ou 1 800 268-9790
Thompson	thompson@legalaid.mb.ca	204 677-1211 ou 1 800 665-0656

Pour demander l'aide juridique en ligne, consultez le site [L'Aide juridique du Manitoba](#) ou composez le 204 985-8511 ou le 1 866 800-8056, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h.

Les mesures décrites ci-dessus sont cruciales pour réduire le nombre de personnes qui se présentent aux tribunaux.

ÉMIS PAR :

« *Original signé par :* »

**Madame la juge en chef
Margaret Wiebe
DATE : 7 août 2020**

La COVID-19 et la reprise des audiences de la Cour provinciale du Manitoba Protocoles de sécurité et de nettoyage

La Cour provinciale du Manitoba a confirmé qu'elle recommencera progressivement à entendre les causes judiciaires dans certains centres judiciaires à compter du 1^{er} juin 2020. Voir l'avis du 14 mai 2020. Les tribunaux ne seront accessibles qu'aux personnes nécessaires à la tenue des instances devant les tribunaux et demeureront fermés au public.

La liste des endroits où la Cour rouvrira se fonde sur le principe que toutes les parties prenantes contribueront à la gestion des protocoles de santé et de sécurité liés à la COVID-19 qui sont nécessaires pour continuer à réduire la propagation du virus. Il s'agit d'une responsabilité partagée. Toutes les personnes qui se présenteront aux tribunaux devront faire leur part et contribuer à l'application des protocoles de sécurité recommandés dans le contexte de la COVID-19.

Le présent avis informe les parties prenantes des tribunaux sur les mesures que les tribunaux prennent afin d'assurer la tenue d'instances sécuritaires pour l'ensemble des parties prenantes et des participants. Veuillez prendre note qu'elles pourraient être modifiées si la situation liée à la COVID-19 change au Manitoba.

PROTOCOLE POUR ST. THERESA POINT

Toutes les personnes présentes doivent suivre les directives du juge, des officiers du shérif, des agents de sécurité des Premières Nations, des policiers et des travailleurs de la justice communautaire. Tout manquement à cet égard pourrait entraîner leur renvoi de la salle d'audience.

Protocole relatif à la salle d'audience

L'objectif est de faire en sorte que seules les personnes nécessaires en cour soient présentes. Afin de limiter la présence aux personnes nécessaires, veuillez prendre note de ce qui suit :

- Les avocats doivent avoir des discussions avant le jour de l'audience afin de déterminer quels cas comportent une procédure importante (c'est-à-dire une décision ou une audience);
- Le procureur de la Couronne doit fournir le nom des personnes concernées aux travailleurs de la justice communautaire au plus tard le jour de la procédure judiciaire afin qu'ils sachent que ces personnes sont autorisées à comparaître;
- Les travailleurs de la justice communautaire informeront la Cour des personnes présentes au palais de justice qui ne figuraient pas dans la liste fournie. La Cour décidera si cette personne peut être autorisée à entrer dans la salle d'audience.

En principe, seules les personnes ci-dessous seront autorisées à avoir accès à la salle d'audience (avis PJC du 15 mai 2020) :

- les personnes pour lesquelles une procédure importante est prévue (notamment une décision ou un procès);
- un maximum de deux personnes de confiance par accusé ou témoin;
- les personnes non représentées ou qui comparaissent pour la première fois.

Remarque : si une personne qui doit comparaître devant le tribunal pour une décision ou une audience se voit refuser l'entrée, le tribunal doit en être informé dans les plus brefs délais. Si l'entrée d'un témoin au procès est refusée, le procureur de la Couronne doit en être informé dans les plus brefs délais.

Les membres du grand public seront invités à se désinfecter les mains. S'ils portent un masque, ils seront encouragés à le porter pendant tout le temps qu'ils seront dans l'édifice, et on leur rappellera qu'ils doivent respecter les consignes d'éloignement physique.

Les travailleurs de la justice communautaire veilleront à ce que seules les personnes nécessaires aient accès à la salle d'audience. Toutes les autres devront rester à l'extérieur du palais de justice ou dans le hall d'entrée en respectant les consignes d'éloignement physique jusqu'à ce que leur présence soit requise.

Renseignements généraux

- La salle d'audience sera désinfectée avant et après l'audience à la demande des travailleurs de la justice communautaire.
- Toutes les surfaces occupées par plusieurs personnes, y compris la barre des témoins, seront nettoyées et désinfectées avant que la personne suivante soit autorisée à entrer. Le procureur de la Couronne doit désinfecter son propre poste avant l'arrivée d'une nouvelle personne;
- Le greffier de la Cour nettoiera tous les documents utilisés pour le serment entre chaque utilisation;
- Le greffier de la cour apportera du désinfectant et des serviettes en papier de la cour de Selkirk.

Éloignement physique

- Les personnes faisant partie d'un même ménage seront autorisées à s'asseoir ensemble.
- Pour assurer l'éloignement physique dans la galerie du public, les chaises seront placées à six pieds de distance l'une de l'autre.
- Si plusieurs avocats sont présents dans la salle d'audience désignée à tout moment, on leur rappellera gentiment les mesures d'éloignement physique.
- Les avocats de la défense doivent respecter les consignes d'éloignement physique à la table de la défense. Tous les autres avocats resteront dans la galerie ou à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que ce soit le temps de traiter leur affaire.